

Sainte-Foy, le 29 mai 2002

Objet : Cotisation au CMDP
N/Réf. : 02-01010587

La présente fait suite à votre demande de décision anticipée du ** **** ** concernant le traitement fiscal d'une cotisation payée au Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (le « CMDP ») du Centre hospitalier (le « CH »).

Tout d'abord, nous désirons vous préciser que votre demande ne peut faire l'objet d'une décision anticipée et qu'en conséquence, nous la traiterons comme une demande d'interprétation¹. Vous recevrez le remboursement des frais que vous avez versés lors de la présentation de votre demande.

FAITS

1. Le CMDP est constitué en vertu de l'article 213 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*².
2. Le CMDP est composé de tous les médecins, dentistes et pharmaciens du CH.

¹ Bulletin d'interprétation ADM. 2/R7 du 30 juin 2000.

² L.R.Q., c. S-4.2.

3. Le CMDP peut adopter des règlements concernant sa régie interne conformément à l'article 216 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* dont le règlement 117 indiquant que « *tout médecin, dentiste, pharmacien ou associé doit payer sa cotisation annuelle au conseil avant le 1^{er} septembre* » sous peine d'être référé à un comité de discipline.
4. La cotisation sert principalement à acquitter les frais ordinaires de fonctionnement du CMDP.
5. La cotisation est perçue directement par le CMDP qui émet alors un reçu.
6. La cotisation annuelle pour l'année 2001-2002 a été fixée à 450 \$ pour les membres actifs et à 100 \$ pour les membres associés. La cotisation pour l'année 2002-2003 sera déterminée à l'assemblée générale qui se tiendra le 5 juin 2002.
7. La presque totalité des membres du CMDP exercent une profession et ne sont pas considérés comme des salariés du CH.
8. La Fondation du CH inc. (la « Fondation ») est une société à but non lucratif incorporée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*³ et est un organisme de bienfaisance enregistré auprès du gouvernement fédéral.
9. La Fondation organise présentement une campagne de financement majeure.
10. Les médecins membres du CMDP sont des résidents canadiens au sens de la *Loi sur les impôts*⁴ (la « LI »).
11. Le revenu des médecins membres du CMDP constitue du revenu d'entreprise au sens de l'article 80 de la LI.
12. Lors de son assemblée générale qui se tiendra le ** *** ****, le conseil exécutif du CMDP proposerait l'adoption d'une résolution qui serait présentée aux membres du CMDP prévoyant une augmentation de la cotisation annuelle de 500 \$ pour les médecins actifs et de 100 \$ pour les médecins associés et ce, pour les années 2002 à 2006 inclusivement.
13. L'objectif de cette augmentation de la cotisation annuelle est de soutenir financièrement la Fondation.

³ L.R.Q., c. C-38.

⁴ L.R.Q., c. I-3.

14. Après perception des cotisations, le CMDP effectuerait un don à la Fondation d'un montant égal à l'excédent des cotisations perçues sur le montant nécessaire pour acquitter les frais ordinaires de fonctionnement du CMDP. En pratique, l'excédent devrait être égal à l'augmentation de la cotisation annuelle décrite au paragraphe 12.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Est-ce que l'augmentation de la cotisation annuelle décrite au paragraphe 12 sera déductible conformément à l'article 128 LI dans le calcul du revenu d'entreprise des médecins membres du CMDP?

INTERPRÉTATION

En autant que les faits soient tels que ceux décrits à la présente, nous sommes d'avis que l'augmentation de la cotisation décrite au paragraphe 12 est déductible conformément à l'article 128 LI dans le calcul du revenu d'entreprise des médecins membres du CMDP.

Enfin, nous vous rappelons que cette interprétation ne constituant pas une décision anticipée, elle ne lie pas le Ministère.

Nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises
Direction des lois sur les impôts